



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 7 juillet 2026, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jean Simon Levert, maire
 Madame Marie-Hélène Ouellette, conseillère
 Madame Anne Létourneau, conseillère
 Monsieur Alain Lauzon, conseiller et maire suppléant
 Madame Marilou Boulanger, conseillère
 Monsieur Guy Simard, conseiller

EST AUSSI PRÉSENTE Madame Caroline Fouquette, directrice générale adjointe

SONT ABSENTS Monsieur Daniel Picard, conseiller
 Monsieur Matthieu Renaud, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 13404-07-2026
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
6. **TRÉSORERIE**
 - 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
 - 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
 - 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
 - 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle
 - 6.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 430 100 \$ qui sera réalisé le 13 août 2026



No de résolution
ou annotation

- 6.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 25-5-2026 ayant pour objet d'augmenter le montant du fonds de roulement et d'amender le règlement 25-97 concernant la constitution d'un fonds de roulement

7. GREFFE

- 7.1 Adoption du règlement numéro 329-2026 sur la gestion contractuelle

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Octroi d'un contrat pour des travaux de réfection de ponceaux sur le chemin des Lacs et sur la rue Principale
- 8.2 Octroi d'un contrat pour le déneigement et le déglçage des stationnements municipaux
- 8.3 Approbation du décompte 4 de Excapro inc. pour le bouclage et remplacement de l'aqueduc, réfection de l'égout – rue Airville Sud et rue de l'Église
- 8.4 Demande d'exemption municipale pour la certification en arboriculture

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-001 visant un projet d'agrandissement résidentiel sur une propriété située au 916, rue de la Pisciculture sur le lot 5 413 510 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant un projet d'agrandissement résidentiel sur une propriété située au 417, rue du Domaine-Lauzon sur le lot 5 413 373 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

- 10.1 Adoption des principes directeurs et des axes d'évaluation environnementale comme outils d'aide à la décision municipale

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Adoption du second projet de règlement 194-85-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'enlever les usages résidentiels et de restreindre l'usage de débits d'essence dans la zone Cv-738
- 11.2 Adoption du règlement 194-86-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions
- 11.3 Avis de motion - règlement 194-87-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'agrandissement de la zone Vc-532 à même une partie de la zone Vc-534
- 11.4 Adoption du projet de règlement 194-87-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'agrandissement de la zone Vc-532 à même une partie de la zone Vc-534
- 11.5 Octroi du contrat pour des services professionnels pour la révision du plan et de la réglementation d'urbanisme
- 11.6 Autorisation de signature d'une entente de financement dans le cadre du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (Écoprêt) – 64-66, chemin des Faucons
- 11.7 Appui à la démarche de Fédération québécoise de défense des lacs et cours d'eau (FQDLC) auprès de Transports Canada
- 11.8 Démission de Madame Maude Lebeau conseillère en matières résiduelles

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE



No de résolution
ou annotation

12.1 Émission d'une ordonnance relativement à la mise en place de normes de garde concernant le chien - licence numéro 08067

12.2 Autorisation à la SPCA Laurentides-Labelle relativement à l'ordonnance numéro 002-2023 concernant le chien – licence numéro 12454

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Embauche au poste d'animatrice-accompagnatrice pour le camp de jour

13.2 Embauche de sauveteurs pour la plage municipale

13.3 Autorisation pour un barrage routier pour amasser des fonds pour la Fondation Enfant Soleil

13.4 Participation à l'acquisition commune d'une dameuse pour l'entretien des pistes de ski de fond du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13405-07-2026
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026, la directrice générale adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 2 juin 2026, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13406-07-2026
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Monsieur le maire Jean Simon Levert déclare son intérêt dans la question traitée dans la présente résolution en raison d'intérêts familiaux avec un membre du conseil d'administration du Club de pétanque des Lacs. Il s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante:



No de résolution
ou annotation

ORGANISME

MONTANT

Club de pétanque des Lacs

300 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

La directrice générale adjointe procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 13407-07-2026

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 21 mai au 23 juin 2026 totalise 1 385 010.87\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	23 028.40 \$
Transferts bancaires :	1 174 894.64 \$
Salaires:	187 087.83 \$
Total :	1 385 010.87 \$

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires du 21 mai au 23 juin 2026 pour un total de 1 385 010.87\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette



No de résolution
ou annotation

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

La directrice générale adjointe procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

RÉSOLUTION 13408-07-2026
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU
DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

La directrice générale adjointe procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 21 mai au 23 juin 2026 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

RÉSOLUTION 13409-07-2026
**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN
EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 430 100 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE
13 AOÛT 2026**

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Mont-Blanc souhaite emprunter par billets pour un montant total de 430 100 \$ qui sera réalisé le 13 août 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
273-2019	400 100 \$
316-2024	30 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 273-2019 et 316-2024, la Municipalité de Mont-Blanc souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :



No de résolution
ou annotation

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 13 août 2026;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 février et le 13 août de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	21 600 \$	
2028.	22 500 \$	
2029.	23 400 \$	
2030.	24 300 \$	
2031.	25 200 \$	(à payer en 2031)
2031.	313 100 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 273-2019 et 316-2024 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 août 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 13410-07-2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-5-2026 AYANT POUR OBJET
D'AUGMENTER LE MONTANT DU FONDS DE ROULEMENT ET D'AMENDER LE
RÈGLEMENT 25-97 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT

Madame la conseillère Marilou Boulanger donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 25-5-2026 ayant pour objet d'augmenter le montant du fonds de roulement et d'amender le règlement 25-97 concernant la constitution d'un fonds de roulement et procède au dépôt du projet de règlement 25-5-2026.

RÉSOLUTION 13411-07-2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 2 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ADOPTER le règlement numéro 329-2026 sur la gestion contractuelle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2026 **SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 juin 2026.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT - TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés et les membres d'un comité de sélection, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, fournisseurs, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement.

- « *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
- « *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats dont la dépense est égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- le degré d'expertise nécessaire;
- la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- les modalités de livraison;
- les services d'entretien;
- l'expérience et la capacité financière requises;
- la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :



No de résolution
ou annotation

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doivent être favorisés, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) la personne en charge de la gestion du contrat complète le formulaire d'analyse prescrit à cet effet;

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat visé par l'article 7 la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, dans la mesure où le coût demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité, dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;

10.2. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.3. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada. Cette définition sera remplacée par celle établie par le ministre lorsque le règlement prévu à l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux sera adopté et en vigueur.

11. Mesures visant à favoriser l'acquisition responsable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1. Ainsi, lorsque le contexte le permet, la Municipalité peut inclure dans ses contrats des spécifications techniques ou des exigences susceptibles de favoriser l'acquisition responsable.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

12. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Nul ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

13. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;



No de résolution
ou annotation

- ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
- iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

14. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, sa rémunération est établie par entente entre la municipalité et le membre.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que prévu aux taux municipaux en vigueur.

15. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

16. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un ou des responsables de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

17. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;



No de résolution
ou annotation

- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

18. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

19. Règles générales

Une modification à un contrat n'est autorisée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification l'exception.

Une liste des modifications autorisées par les responsables d'activités budgétaires est déposée au conseil municipal à la séance ordinaire qui suit l'autorisation.

La présente section n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère de gestion des modifications contractuelles.

20. Contrats d'une valeur de 25 000\$ ou plus

Pour toute demande de modification d'un contrat d'une valeur de 25 000 \$ ou plus, peu importe le mode d'adjudication, le responsable du projet doit présenter au directeur général une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification. Ce dernier étudie la demande de modification présentée et soumet ses recommandations au conseil municipal.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal.

Malgré ce qui précède, une modification à un contrat peut être autorisée d'un responsable d'activité budgétaire, conformément aux règles de délégation prescrites au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et aux montants autorisés audit règlement pour chacun des responsables d'activité budgétaire, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

21. Modification à un contrat de gré à gré d'une valeur de moins de 25 000\$

Toute demande de modification d'un contrat peut être autorisée par un responsable d'activité budgétaire dans la mesure où sa délégation de dépenser le permet, après vérification de la disponibilité des crédits.

Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Toute demande de modification à un contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de porter sa valeur à 25 000 \$ ou plus est assujettie à la procédure prescrite à l'article 20.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

22. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

23. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.



No de résolution
ou annotation

24. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

25. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

26. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – APPLICATION DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

27. Délégation au directeur général

Le conseil délègue au directeur général toutes les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Loi sur l'autorité des marchés publics, dont notamment le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat.

Advenant l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ces fonctions pour cause d'absence, le conseil délègue les fonctions dévolues par la *Loi sur l'autorité des marchés publics* à la directrice générale adjointe.

SECTION X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

28. Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 271-2019.

29. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

RÉSOLUTION 13412-07-2026
OCTROI D'UN CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PONCEAUX SUR
LE CHEMIN DES LACS ET SUR LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour des travaux de réfection de ponceaux sur le chemin des Lacs et sur la rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE quatre fournisseurs ont déposé une soumission le 30 juin 2026, à savoir :

SOUMISSIONNAIRES	MONTANT TOTAL SOUMISSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
9563-8367 Québec inc. (Excapro)	486 171.16 \$



No de résolution
ou annotation

Les Entreprises Claude Rodrigue inc.	514 017.37 \$
Excavation Talbot inc.	668 997.67 \$
A. Desormeaux Excavation (9267-7368 Québec inc.)	694 064.98 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de 9563-8367 Québec inc. (Excapro) est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par Parallèle 54 Expert-Conseil inc.;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'OCTROYER à 9563-8367 Québec inc. (Excapro) un contrat pour des travaux de réfection de ponceaux sur le chemin des Lacs et sur la rue Principale au montant de 422 849.46 \$ plus les taxes, pour un total de 486 171.16 \$, le tout conformément à son offre déposée le 30 juin 2026 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2026-82. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

L'octroi du contrat pour les travaux de réfection des ponceaux sur le chemin des Lacs est conditionnel à l'obtention du certificat d'autorisation par Pêches et Océans Canada.

D'AFFECTER la somme de 469 000 \$ de la réserve voirie pour la réalisation de ce projet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

RÉSOLUTION 13413-07-2026

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT ET LE DÉGLAÇAGE DES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour le déneigement des stationnements et le déglçage des stationnements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE deux fournisseurs ont déposé une soumission le 30 juin 2026, à savoir :

SOUSSIONNAIRES	MONTANT TOTAL SOUSSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
Excavation D.M.O (2017) inc.	31 669.86 \$
Lecompte Excavation Ltée	44 840.25 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission d'Excavation D.M.O (2017) inc. est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par les services administratifs;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



No de résolution
ou annotation

D'OCTROYER à Excavation D.M.O (2017) inc. un contrat pour le déneigement et le déglacage des stationnements municipaux pour la saison 2026-2027 au montant de 27 545.00 \$ plus les taxes, pour un total de 31 669.86 \$, le tout conformément à son offre déposée le 30 juin 2026 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2026-86. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

RÉSOLUTION 13414-07-2026

APPROBATION DU DÉCOMPTÉ 4 DE EXCAPRO INC. POUR LE BOUCLAGE ET REMPLACEMENT DE L'AQUEDUC, RÉFECTION DE L'ÉGOUT – RUE AIRVILLE SUD ET RUE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QU'Excapro inc. a présenté son décompte progressif numéro 4 relatif aux travaux de bouclage et remplacement de l'aqueduc, réfection de l'égout sur la rue Airville Sud au 13 mai 2026 lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	6 844.72 \$
T.P.S. :	342.24 \$
T.V.Q. :	682.76 \$
GRAND TOTAL :	7 869.72 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de Jean-Michaël Dufort, ingénieur de Équipe Laurence inc.;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le décompte numéro 4 produit par Excapro inc.;

D'AUTORISER le paiement à Excapro inc. de la somme de 6 844.72 \$ plus taxes, tel que détaillé au décompte progressif numéro 4.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13415-07-2026

DEMANDE D'EXEMPTION MUNICIPALE POUR LA CERTIFICATION EN ARBORICULTURE

CONSIDÉRANT QUE depuis le 8 juin 2026, les travaux d'arboriculture sont assujettis à une obligation de qualification par l'obtention du Certificat en arboriculture – travaux au sol (ci-après « le certificat »), conformément à l'article 312 103 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de cette obligation a été rendue publique le 2 février dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention du certificat repose soit sur un parcours d'apprentissage, soit sur un seuil de reconnaissance des heures de travail effectuées au cours des cinq dernières années;

CONSIDÉRANT QUE le parcours d'apprentissage de 1 000 heures exige l'accompagnement d'au moins une personne déjà certifiée afin d'assurer la conformité réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre le seuil de 4 000 heures exigé sur cinq ans, une personne ne détenant pas de diplôme d'études professionnelles (DEP) en élagage devrait cumuler l'équivalent d'au moins 15 heures de travaux par semaine, ce qui est difficile à réaliser dans plusieurs municipalités où les tâches d'arboriculture représentent un volume limité. Le seuil est fixé à 2 000 heures pour une personne ayant un DEP en élagage;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités pourraient être en situation de non-conformité et donc contraintes de recourir à la sous-traitance ou procéder à des embauches supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE dans la majorité des municipalités, les travaux d'arboriculture ne constituent pas un poste à temps plein et s'ajoutent à un ensemble de tâches assumées par les employées et employés cols bleus;

CONSIDÉRANT QUE le personnel municipal suit déjà les formations requises pour l'utilisation d'équipements spécialisés, notamment la déchiqueteuse et la scie mécanique;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence ajoute au fardeau administratif des municipalités et qu'aucune analyse d'impact réglementaire spécifique au milieu municipal n'a été réalisée;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE DEMANDER au ministre du Travail de modifier le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) afin d'exempter les municipalités de l'obligation de certification pour les travaux d'arboriculture effectués à partir du sol ou à partir d'une échelle;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministre de l'Emploi, monsieur Jean-François Simard, responsable du processus de certification.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13416-07-2026

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-001 VISANT UN PROJET D'AGRANDISSEMENT RÉSIDENTIEL SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 916, RUE DE LA PISCICULTURE SUR LE LOT 5 413 510 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis visant l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel unifamilial a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jonathan Bilodeau, en faveur d'une propriété située au 916, rue de la Pisciculture sur le lot 5 413 510 du cadastre du Québec ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-717, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3176-06-2026, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à cette demande ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a analysé les critères relatifs au P.I.I.A.-001 et considère que les travaux proposés respectent les objectifs de ce P.I.I.A. ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 7 juillet 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13417-07-2026

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT UN PROJET D'AGRANDISSEMENT RÉSIDENTIEL SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 417, RUE DU DOMAINE-LAUZON SUR LE LOT 5 413 373 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis visant l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel unifamilial a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Sophie Frigon, en faveur d'une propriété située au 417, rue du Domaine-Lauzon sur le lot 5 413 373 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-706, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3177-06-2026, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à cette demande ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a analysé les critères relatifs au P.I.I.A.-005 et considère que les travaux proposés respectent les objectifs de ce P.I.I.A. ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 7 juillet 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13418-07-2026

ADOPTION DES PRINCIPES DIRECTEURS ET DES AXES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMME OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est engagée dans l'élaboration d'un cadre stratégique visant à harmoniser le développement du territoire et la protection à long terme de son environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en environnement (CCE) recommande la transition d'un plan d'action passif vers un cadre décisionnel dynamique et écoresponsable ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter des principes directeurs en environnement qui guideront leurs décisions dans l'évaluation systématique des nouveaux projets et des acquisitions majeures ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que tout nouveau projet ou acquisition majeure de la municipalité soit évalué par le service de l'urbanisme et de l'environnement selon les 5 axes suivants :

1. **Climat** : Réduction des émissions de GES, promotion de la mobilité durable et mesures d'atténuation et de contrôle des îlots de chaleur.
2. **Biodiversité** : Protection des milieux naturels, accroissement de la canopée urbaine et préservation de l'interconnectivité entre les milieux naturels.
3. **Eau** : Protection des sources d'eau potable, préservation et suivi de la qualité des lacs, et gestion durable des eaux de pluie à la source (ex. jardins de pluie).
4. **Matières résiduelles** : Application de la stratégie des 3RV (réduction à la source, réemploi, recyclage et valorisation), réduction à la source et renforcement des règlements sur les plastiques à usage unique.
5. **Air et nuisances** : Préservation de la qualité de vie par la réduction du bruit, protection du ciel étoilé et préservation de la qualité de l'air.

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'arrimer les critères municipaux avec les réalités locales spécifiques de Mont-Blanc, notamment la protection de ses lacs, le contrôle des îlots de chaleur et le maintien de la connectivité écologique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer une parfaite cohérence avec ses orientations et le futur Plan climat de la MRC ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER les principes directeurs de décision suivants, lesquels guideront l'évaluation de tous les nouveaux projets, règlements ou acquisitions majeures de la municipalité :

- Principe de précaution et de prévention ;
- Principe du pollueur-payeur ;
- Principe de responsabilité partagée et d'intégration environnementale.

DE MANDATER le service de l'urbanisme et de l'environnement à mettre en œuvre des outils, tels que le *Formulaire de validation : Aide à la décision environnementale* afin que cette procédure soit pleinement applicable dès l'adoption de la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13419-07-2026

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 194-85-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'ENLEVER LES USAGES RÉSIDENTIELS ET DE RESTREINDRE L'USAGE DE DÉBITS D'ESSENCE DANS LA ZONE CV-738

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 2 juin 2026 au sujet de ce projet de règlement;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :



No de résolution
ou annotation

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-85-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'enlever les usages résidentiels et de restreindre l'usage de débits d'essence dans la zone Cv-738.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-85-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AGRANDIR LA
ZONE CV-738 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HB-737, D'ENLEVER LES USAGES
RÉSIDENTIELS ET DE RESTREINDRE CERTAINS USAGES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'agrandir la zone Cv-738 à même une partie de la zone Hb-737, d'enlever les usages résidentiels et de restreindre certains usages;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-738 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- par le retrait d'un point à la première colonne de la ligne H1 – habitation unifamiliale ;
- par le retrait d'un point à la première colonne de la ligne H2 – habitation bi et trifamiliale ;
- par le retrait d'un point et de la note (a) à la première colonne de la ligne H3 – habitation multifamiliale ;
- par le retrait à la section « Usage spécifiquement permis » de la note (a) habitation multifamiliale d'au plus 4 logements;
- par l'ajout à la section « Usage spécifiquement permis » de la note « (c) un seul usage de débit d'essence est autorisé dans la zone »;
- par l'ajout de la note (c) à la première colonne de la ligne C7 – débits d'essence ;
- par l'ajout à la section « Usage spécifiquement exclu » de la note « (d) Service de garderie » ;
- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne C1 – détail et services de proximité ;
- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne C2 – détail et services professionnel et spécialisé ;
- par l'ajout d'un point et de la note (d) à la première colonne de la ligne P2 – Institutionnel et administratif ;
- par le retrait des notes (1) (2) et (3) à la première colonne de la ligne sur les dispositions spéciales ;
- par le retrait à la section « Dispositions spéciales » des notes (1) (2) et (3);



No de résolution
ou annotation

La grille des spécifications Cv-738 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 :

Le plan de zonage inclus à l'annexe B du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'agrandissement de la zone Cv-738 à même la zone Hb-737.

Le plan montrant cette modification est joint au présent règlement et constitue son annexe B.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 13420-07-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT 194-86-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite amender le règlement de zonage afin de modifier la section 12.1 sur les projets intégrés d'habitation du chapitre 12 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également modifier certaines autres dispositions relatives :

- à l'affichage de sensibilisation au lavage d'embarcations pour certains établissements d'hébergement touristique situés en bordure d'un lac;
- à l'entretien des clôtures, haies, murets;
- la production d'un plan tel que construit signé par un ingénieur suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%;
- à l'aménagement des aires de stationnement à grande surface;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 2 juin 2026 au sujet de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet adopté et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-86-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-86-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER
LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

ATTENDU QUE

le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE

le conseil souhaite amender le règlement de zonage afin de modifier la section 12.1 sur les projets intégrés d'habitation du chapitre 12 ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE

le conseil souhaite également modifier certaines autres dispositions relatives :

- à l'affichage de sensibilisation au lavage d'embarcations pour certains établissements d'hébergement touristique situés en bordure d'un lac;
- à l'entretien des clôtures, haies, murets;
- la production d'un plan tel que construit signé par un ingénieur suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%;
- à l'aménagement des aires de stationnement à grande surface.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 38 est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe, des paragraphes suivants : « Il doit être affiché en bordure du lac où se situe l'accès au lac des résidences de tourisme ou des hébergements touristiques dans un établissement de résidence principale situés en bordure d'un lac, une enseigne de sensibilisation au lavage d'embarcation.

L'enseigne de sensibilisation à afficher doit être celle de la Municipalité et correspond à l'image de l'annexe 9 de la *Politique de lavage des embarcations nautiques*. Outre la première affiche fournie gratuitement par la municipalité aux propriétaires de résidences assujettis, les affiches subséquentes seront fournies au coût établi au *Règlement décrétant les tarifs municipaux annuels applicables*.

L'enseigne doit être installée de manière à ce que les résidents et usagers de l'établissement puissent la lire. L'enseigne doit être vissée sur un poteau, un arbre ou autre support. L'enseigne doit résister aux intempéries et être remplacée si endommagée. ».

ARTICLE 2 : Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 118.1 suivant : «

118.1 Entretien

Tout propriétaire doit maintenir en bon état toutes les clôtures, haies, murets ornementaux ou de soutènement situés sur son terrain.

L'entretien doit garantir la sécurité, la stabilité, la salubrité et l'apparence générale des installations. Les structures endommagées, affaissées, tordues, renversées ou écroulées doivent être réparées, remplacées ou démantelées. »

ARTICLE 3 : Le paragraphe 10 de l'article 127 est modifié, à la fin, par l'ajout du paragraphe suivant : « Un plan tel que construit signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être déposé à la municipalité suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%. Ce plan devra être fourni à la municipalité à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux. »

ARTICLE 4 : Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 130.1 suivant :

« 130.1 Aménagement des aires de stationnement à grandes surfaces

1. Surfaces perméables

Pour les aires de stationnement de 6 cases et plus, un minimum de 20 % de la superficie totale de l'aire de stationnement doit être constituée de surfaces perméables. La superficie totale de l'aire de stationnement inclut l'ensemble des cases, allées de circulation et espaces de manœuvre.

Les surfaces perméables autorisées :

- Pavés perméables
- Dalles alvéolées végétalisées
- Dalles alvéolées remplies de gravier
- Asphalte poreux (Asphalte drainant)



No de résolution
ou annotation

- Béton poreux (Béton drainant)

Malgré le premier alinéa, les surfaces perméables ne sont pas nécessaires dans le cas où des ouvrages de rétention des eaux tels que des jardins de pluie, des noues végétalisées, des fossés drainants ou autres ouvrages similaires sont installés à l'intérieur ou en bordure de l'aire de stationnement.

2. Îlots de verdure

Pour les aires de stationnement de 25 cases et plus, un aménagement d'îlot de verdure est obligatoire et doit respecter les conditions suivantes :

- a) Les îlots de verdure doivent se retrouver dans l'aire de stationnement et non en périphérie ;
- b) Les îlots doivent être ensemencés ou encore plantés de manière à favoriser l'atteinte de la norme du 30% minimale de canopée mentionnée à l'article 130 du présent règlement ;
- c) Tout arbre planté à l'intérieur de l'îlot de verdure doit avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm du sol ;
- d) La superficie minimale totale des îlots de verdure est de 1 m² par case de stationnement ;
- e) Les îlots de verdure peuvent être comptabilisés dans la superficie minimale de surfaces perméables demandées. »

ARTICLE 5 : L'article 223 est remplacé par le suivant :

« 223. Projet intégré d'habitation

Dans les zones où elle est autorisée, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

1. Plan image

Les informations suivantes doivent être soumises préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement :

Un plan d'ensemble exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un arpenteur géomètre, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :

a) Description du terrain :

- La configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
- L'utilisation du sol actuelle ou projetée sur le site;
- Implantation de toutes constructions existantes et projetées, incluant leurs différentes marges et distances entre les bâtiments

b) Informations techniques du plan

- Date de préparation
- Titre du plan
- Orientation (nord astronomique)
- Échelle utilisée
- Nom du professionnel responsable

c) Topographie

- Le relief du sol représenté par des courbes de niveau à intervalles suffisants
- Identification des zones selon les pentes suivantes :
 - 0 à 4,99 % (très faibles pentes)
 - 5 % à 9,99 % (faibles pentes)
 - 10 % à 14,99 % (pentes moyennes)
 - 15 % à 24,99 % (fortes pentes)
 - 25 % à 29,99 % (très fortes pentes)



No de résolution
ou annotation

- 30 % et plus (pentes à éviter)

d) Infrastructures pour projet intégrés

- Emplacement des ouvrages de prélèvement d'eau et des installations septiques existantes et projetées
- Résultats des tests de sol, (sol mince, nappe phréatique haute, forte pente, etc.)

e) Réseau de circulation

- Tracé et emprise des rues et allées véhiculaires (existantes, proposées ou acceptées)
- Connexions aux voies existantes
- Aires de stationnement (existantes et projetées)

f) Caractéristiques techniques des voies et stationnements

- Rayons, pentes (naturelles et projetées), angles d'intersection
- Éléments requis pour évaluer leur conformité au règlement de zonage

g) Servitudes

- Servitudes et droits de passage (existants et projetés)

h) Contribution en terrain public

- Emplacement, superficie et dimensions des terrains à céder pour :
 - i. parcs
 - ii. espaces naturels
 - iii. terrains de jeux (s'il y a lieu)

i) Aménagement paysager et équipements

- Plantations, gazonnement
- Espaces récréatifs, sentiers piétonniers, pistes cyclables
- Piscine, terrains de sport
- Aires d'entreposage des matières résiduelles
- Espaces conservés à l'état naturel

j) Phasage

- Identification des différentes phases de développement

k) Tableau de synthèse

- Superficie totale du terrain
- Répartition par usage : allées, parcs, résidentiels, etc.
- Nombre d'unités par type d'usage
- Densité
- Rapport bâti/terrain
- Espaces à l'état naturel

Tout autre document demandé en vertu d'un autre règlement d'urbanisme doit être déposé conjointement au plan image ci-haut mentionné.

2. Plan tel que construit

Un plan tel que construit signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être déposé à la municipalité suivant la réalisation des travaux des allées véhiculaires et des infrastructures du projet intégré d'habitation. Le plan doit montrer l'emplacement exact des allées véhiculaires, des ouvrages pluviaux, des aires d'agrément et leur conformité au présent article. Le service de l'urbanisme et de l'environnement ne pourra émettre de permis de construction pour des bâtiments dans le projet intégré sans que les infrastructures du projet soient conformes à la réglementation. Ce plan devra être fourni à la municipalité à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux.



No de résolution
ou annotation

3. Terrain

Le terrain doit être contigu à une rue publique.

À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes de lotissement, sans excéder la densité brute applicable. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur rue est considéré comme étant adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots à des fins communes séparent ledit lot de l'emprise de rue.

Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée véhiculaire ou une rue publique.

4. Normes minimales de lotissement

Les superficies, largeurs et profondeurs minimales de terrain s'appliquent à l'ensemble du projet intégré et non à chaque unité d'habitation individuellement, sous réserve du respect des normes relatives au coefficient d'occupation du sol et à la densité, lesquelles s'appliquent également à l'échelle du projet dans son ensemble.

Les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque unité d'habitation, bâtiment ou lot;

5. Nombre minimal de bâtiments

Le projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments résidentiels pour un même projet.

6. Types d'habitations

Les types d'habitations permis ne sont pas limitatifs à moins d'indication à la grille des spécifications.

7. Structure

Les spécifications relatives à la structure des bâtiments sont mentionnées à la grille des spécifications de la zone.

8. Dimensions et superficie du bâtiment

La hauteur en étages, la superficie, ainsi que les largeurs minimales et maximales s'appliquent à chaque unité d'habitation, selon la grille des spécifications.

9. Distance entre les bâtiments

La distance minimale entre 2 bâtiments comportant des unités d'habitation doit être de :

- a) 8 m entre les murs latéraux de 2 bâtiments ;
- b) 15 m entre les murs avant et arrière de 2 bâtiments;

10. Espace naturel

Une superficie minimale d'espace naturel pour l'entièreté du projet doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications.

11. Parties privatives et communes



No de résolution
ou annotation

11.1 Parties privatives (divises)

Chacun des bâtiments principaux, sauf dans le cas d'un bâtiment communautaire, doit être implanté sur une unité d'évaluation privée. Il n'y a pas de superficie minimale pour les parties privatives. Toutefois, la partie privative doit comprendre l'installation sanitaire et toutes autres installations privées, s'il y a lieu.

11.2 Parties communes (indivises)

Les allées véhiculaires, les sentiers, les aires d'agrément, les bâtiments communautaires et tout autre espace commun doivent se retrouver à l'intérieur de la partie commune.

Une bande de terrain en partie commune, d'une largeur de 5 mètres doit ceinturer le périmètre du projet intégré et ce, même lorsqu'un projet intégré est réalisé par phases. La bande de terrain doit être boisée.

12. Allées véhiculaires

Les allées véhiculaires doivent répondre aux normes suivantes :

- a) Avoir une largeur minimale de 7,5 mètres ;
- b) Maintenir une distance minimale de 4 mètres entre l'allée et toute façade principale d'un bâtiment ou d'une unité d'habitation ;
- c) Avoir un rayon de virage minimal de 7,5 mètres ;
- d) Être recouvertes d'une surface stable et durable : gravier compacté, pavage ou asphalte ;
- e) La pente ne doit pas excéder 10 %. Elle peut être portée jusqu'à 12 % lorsque celle-ci est asphaltée ;
- f) Avoir une largeur maximale de 12 mètres ;
- g) À l'extérieur du périmètre urbain, l'allée véhiculaire doit desservir un maximum de **10 logements** lorsqu'elle est située à une distance supérieure à **300 mètres** linéaires de l'emprise de rue.

13. Stationnement

Les espaces de stationnement d'un projet intégré doivent respecter les dispositions du chapitre 8.

Aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation.

L'aire de stationnement des habitations multifamiliales peut être située en cours avant à condition de ne pas empiéter dans la marge avant prévue à la grille des spécifications.

14. Desserte en services municipaux

- a) Raccordement aux réseaux municipaux
 - i) L'ensemble du projet intégré d'habitation doit être desservi par les deux services municipaux, soit l'aqueduc et l'égout sanitaire, lorsque les infrastructures nécessaires sont existantes en bordure du terrain, ou décrétées par un règlement municipal en vigueur.
- b) Hors du périmètre urbain
 - i) Hors du périmètre urbain, les bâtiments principaux d'un projet intégré non desservis par les réseaux municipaux ou des services privés peuvent être desservis par :
 - un puits individuel, et
 - une installation sanitaire individuelle,À la condition qu'un technologue professionnel qualifié ou un ingénieur confirme la faisabilité de leur implantation sur le site projeté lors du dépôt du projet.



No de résolution
ou annotation

c) Intérieur du périmètre urbain

- i) À l'intérieur du périmètre urbain, un projet intégré d'habitation doit être minimalement desservi par un seul des deux services municipaux (aqueduc ou égout sanitaire). Pour le service manquant, les bâtiments principaux doivent être desservis par :
- un puits individuel, ou
 - une installation sanitaire individuelle.

Dans le cas où le projet intégré d'habitation est desservi par des installations sanitaires, un technologue professionnel qualifié ou un ingénieur doit confirmer la faisabilité de leur implantation sur le site projeté lors du dépôt du projet et à la condition que le demandeur démontre qu'il est techniquement ou économiquement impossible de raccorder les bâtiments au service manquant.

15. Aires d'agrément

Le projet doit inclure une ou des aires d'agrément dans la partie commune, destinées à l'un ou plusieurs des usages suivants :

- Parcs ou espaces verts ;
- Aires extérieures de séjour ;
- Protection de boisés ;
- Sentiers récréatifs ;
- Terrains de sport ;
- Milieux naturels sensibles ;
- Bâtiment communautaire ;
- Piscine commune ;
- Zones de contraintes naturelles ou espaces tampons.

La proportion de l'aire d'agrément doit correspondre à 20 % de la superficie du terrain formant le projet ou de la phase lorsque le projet est réalisé par phases.

Les espaces de stationnement et les allées véhiculaires ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'aire d'agrément.

Les aires d'agrément doivent être accessibles pour chacun des résidents du projet intégré.

Inclusion dans le calcul de densité :

Les aires d'agrément mentionnées au point précédent doivent être incluses dans le calcul de la densité résidentielle brute à l'hectare.

Exclusion du lotissement résidentiel :

Ces mêmes espaces ne peuvent faire l'objet d'un lotissement à des fins de construction résidentielle par la suite.

16. Bâtiment accessoire communautaire

Un seul bâtiment accessoire communautaire est autorisé par projet intégré.

La superficie maximale du bâtiment au sol est 250 m² ou 300 m² si une piscine intérieure y est intégrée ;

Le bâtiment communautaire est soumis aux mêmes conditions d'implantation, de hauteur et de nombre d'étages qu'un bâtiment principal ;

Aucun logement ni aucune chambre à coucher ne peut être aménagé dans le bâtiment communautaire ;

Le bâtiment communautaire doit être implanté sur une partie commune ;

17. Bâtiment accessoire



No de résolution
ou annotation

Chaque unité d'évaluation, lorsqu'un bâtiment principal est construit, peut avoir des bâtiments et constructions accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus répondre aux dispositions suivantes :

- a) Ils doivent respecter les marges minimales mentionnées au chapitre 5 ;
- b) Ils doivent respecter les distances minimales spécifiées au paragraphe 8 sauf pour le bâtiment principal qu'ils desservent ;

18. Matières résiduelles

Pour un projet intégré résidentiel, les bacs roulants individuels sont interdits pour tous les types de collecte.

Tout projet intégré doit inclure un ou plusieurs espaces destinés à la collecte des matières résiduelles (ordures, matières recyclables et matières organiques). Ces espaces doivent :

- a) Être facilement accessibles aux camions de collecte ;
- b) Être situés dans le 10 premier mètres de l'allée véhiculaire ;
- c) Être situés sur une surface plane ;
- d) Les conteneurs doivent :
 - Entourés d'un enclos,
 - Partiellement dissimulés par une haie arbustive, une clôture opaque non ajourée, un muret, ou être de type semi-enfoui.
 - Être conformes aux exigences des règlements municipaux en vigueur.

19. Densité brute

La densité brute ne peut excéder 2,5 logements par hectare lorsque située à l'extérieur du périmètre urbain.

Il n'y a pas de densité brute maximale pour les projets intégrés situés dans le périmètre urbain.

Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

20. Quai

Malgré le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 97, un projet intégré riverain à un lac dont l'emplacement est caractérisé par une largeur minimale riveraine supérieure à 100 mètres peut avoir un 2e quai en autant que les deux quais soient séparés par une distance minimale de 15 mètres ;

Malgré le septième paragraphe du premier alinéa de l'article 97, chacun des quais doit être situé sur le terrain vacant de la partie commune du projet intégré, desservant ainsi les propriétaires des parties privatives du projet intégré d'habitation.

21. Affichage des numéros civiques

En plus de l'affichage requis directement sur les bâtiments, les numéros civiques des bâtiments faisant partie d'un projet intégré doivent être affichés à l'entrée du projet intégré à une distance maximale de 5 mètres d'une voie publique sur une structure commune d'affichage d'un maximum de 3 mètres carrés. Cette structure d'affichage doit aussi indiquer le nom des allées véhiculaires du projet intégré et elle doit être visible en tout temps à partir de la voie publique adjacente au projet intégré. Elle doit être rétroéclairée.

22. Délai de réalisation

L'aménagement des sentiers, des aires d'agrément et toutes parties communes d'un projet intégré doivent être réalisées dans les 3 mois suivant la fin des travaux de chacune des phases du projet prises individuellement. »

ARTICLE 6 : L'article 223.1 est abrogé.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 13421-07-2026

RÈGLEMENT 194-87-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 PAR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE VC-532 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE VC-534

Madame la conseillère Anne Létourneau donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 194-87-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'agrandissement de la zone Vc-532 à même une partie de la zone Vc-534.

RÉSOLUTION 13422-07-2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 194-87-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 PAR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE VC-532 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE VC-534

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin d'agrandir la zone Vc-532 à même une partie de la zone Vc-534;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en faveur de cette modification;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-87-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'agrandissement de la zone Vc-532 à même une partie de la zone Vc-534.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-87-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
PAR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE VC-532
À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE VC-534**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin d'agrandir la zone Vc-532 à même une partie de la zone Vc-534;

ATTENDU QUE le conseil municipal est en faveur de cette modification;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan de zonage inclus à l'annexe B du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'agrandissement de la zone Vc-532 à même une partie de la zone Vc-534.

Le plan montrant cette modification est joint au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13423-07-2026
OCTROI DU CONTRAT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉVISION
DU PLAN ET DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'afin d'obtenir des offres pour des services professionnels pour la révision du plan et de la réglementation d'urbanisme un appel d'offres a été publié;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un appel d'offres nécessitant un système de connaissance différée du prix;

CONSIDÉRANT QUE cinq fournisseurs ont soumis une offre de services;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a procédé, conformément à la loi, à l'évaluation qualitative des offres d'Agence de planification urbaine et régionale (APUR) inc., BC2 Groupe Conseil inc., Atelier Urbain inc., Aedifica inc. et Les Services EXP inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des offres ont obtenu le pointage intermédiaire minimum de 70 pour se qualifier, à l'exception des offres de Aedifica inc. et Les Services EXP inc.;

CONSIDÉRANT QUE lesdites offres ont obtenu le pointage final suivant :

Fournisseurs	Pointage final
Agence de planification urbaine et régionale (APUR) inc.	6.63
Atelier Urbain inc.	3.8
BC2 Groupe Conseil inc.	3

CONSIDÉRANT QUE l'offre déposée par Agence de planification urbaine et régionale (APUR) inc. a obtenu le pointage le plus élevé.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'OCTROYER à Agence de planification urbaine et régionale (APUR) inc. le contrat pour les services professionnels pour la révision du plan et de la réglementation d'urbanisme pour un montant de 99 000.00 \$ taxes en sus, pour un total de 113 825.25 \$, le tout conformément à son offre déposée le 9 juin 2026. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

RÉSOLUTION 13424-07-2026
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SANITAIRES (ÉCOPRÊT) – 64-66 CHEMIN DES FAUCONS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Blanc a adopté le règlement numéro 315-2024 relatif au programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet l'octroi d'une aide financière aux propriétaires visés, sous forme d'avance de fonds remboursable par versements annuels et sera assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de financement conformément à ce programme pour le 64, chemin des Faucons;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été analysée par le service de l'urbanisme et de l'environnement et celle-ci est conforme au programme;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente de financement pour un montant de 30 000 \$ entre la Municipalité et les propriétaires du 64-66, chemin des Faucons.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13425-07-2026

APPUI À LA DÉMARCHE DE FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE DÉFENSE DES LACS ET COURS D'EAU AUPRÈS DE TRANSPORTS CANADA

CONSIDÉRANT QUE la navigation de plaisance est réglementée par Transports Canada (TC);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB) en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001) permet à une administration locale de demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation des embarcations de plaisance sur tous les plans d'eau au Canada, afin d'améliorer la sécurité, de protéger l'environnement et d'assurer l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE 254 plans d'eau du Québec sont régis par l'annexe 3 du RRVUB, eaux dans lesquelles un bâtiment à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW ou un bâtiment à propulsion mécanique est interdit;

CONSIDÉRANT QUE le texte original de l'annexe 3 visait l'interdiction des moteurs à propulsion mécanique, sans mention de propulsion électrique, de sorte que seules des embarcations lentes et peu bruyantes étaient permises;

CONSIDÉRANT QUE l'évolution de la technologie permet aujourd'hui des embarcations à propulsion électrique de 7,5 kW pouvant atteindre des vitesses de 30 à 40 km/h;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout par Transports Canada à l'annexe 3 « *d'un bâtiment à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7,5 kW* » a modifié fondamentalement l'intention d'origine;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public que les lacs et les plans d'eau de l'annexe 3 retrouvent l'intention d'origine de cette annexe, soit celles de quiétude et de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise de défense des lacs et cours d'eau (FQDLC) est un organisme à but non lucratif regroupant 180 associations de lacs, municipalités, MRC et organismes nationaux;

CONSIDÉRANT QU'elle a été interpellée par des associations de lacs et des municipalités pour intervenir sur cet enjeu;

CONSIDÉRANT QU'elle a entrepris une démarche collective visant à trouver une solution pour l'ensemble des 254 plans d'eau du Québec;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPUYER la démarche de la FQDLC auprès de Transports Canada à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de trouver une solution pour retrouver la quiétude et la sécurité sur les lacs et les plans d'eau de l'annexe 3, comme prévu lors de l'intention originale de cette annexe :

- Que cette solution n'entraîne aucuns frais pour les municipalités qui ont des plans d'eau régis par l'annexe 3;
- Que ces municipalités n'aient pas à produire une nouvelle demande à Transports Canada pour bénéficier de la solution proposée;



No de résolution
ou annotation

- Que la solution soit appliquée par Transports Canada dans les délais les plus courts possibles.

DE TRANSMETTRE une copie de la résolution adoptée à la Fédération québécoise de défense des lacs et cours d'eau.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13426-07-2026

DÉMISSION DE MADAME MAUDE LEBEAU CONSEILLÈRE EN MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE Madame Maude Lebeau a déposé sa lettre de démission de son poste de conseillère en matières résiduelles, laquelle quittera ses fonctions le 17 juillet 2026;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

DE PRENDRE ACTE de la démission de Maude Lebeau et de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13427-07-2026

ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE RELATIVEMENT À LA MISE EN PLACE DE NORMES DE GARDE CONCERNANT LE CHIEN - LICENCE NUMÉRO 08067

Monsieur le conseiller Guy Simard déclare son intérêt dans le dossier traité dans la présente résolution en raison du fait qu'il a des liens familiaux avec les propriétaires du chien. Il s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QUE le 26 mai 2026, un avis a été signifié aux propriétaires du chien portant le numéro de licence 08067 pour l'année 2026, le tout conformément aux dispositions du règlement 288-2021 concernant le contrôle des animaux et relatif à des événements survenus le ou vers le 25 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE cet avis informait les propriétaires de l'intention de la municipalité d'émettre une ordonnance avec des normes de garde restrictives à être respectées pour la garde dudit chien;

CONSIDÉRANT QUE le délai alloué pour contester les normes de garde est échu depuis le 15 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des circonstances entourant les événements survenus le ou vers le 25 avril 2026 et qu'il y a maintenant lieu d'émettre une ordonnance;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'ÉMETTRE l'ordonnance portant le numéro 003-2026 à l'encontre du chien portant le numéro de licence 08067, dont copie est jointe à la présente résolution et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier ou son adjointe à signer ladite ordonnance.

Cette proposition est adoptée à la majorité des conseillers présents à l'exclusion du conseiller, Monsieur Guy Simard.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13428-07-2026

**AUTORISATION À LA SPCA LAURENTIDES-LABELLE RELATIVEMENT À
L'ORDONNANCE NUMÉRO 002-2023 CONCERNANT LE CHIEN – LICENCE NUMÉRO
12454**

CONSIDÉRANT QUE le chien portant le numéro de licence 12454 fait l'objet de l'ordonnance 002-2023 émise par la Municipalité par la résolution numéro 12179-06-2023;

CONSIDÉRANT QUE la SPCA Laurentides-Labelle est maintenant propriétaire de ce chien;

CONSIDÉRANT QUE l'ordonnance a été rendue en fonction non seulement du comportement du chien, mais également de son environnement et du contexte dans lequel les événements sont survenus;

CONSIDÉRANT QUE le port continu de la muselière entraîne des blessures et compromet la qualité de vie du chien;

CONSIDÉRANT QUE le chien passe actuellement plus de vingt heures par jour dans un enclos, notamment en raison des restrictions imposées par l'ordonnance;

CONSIDÉRANT QUE certaines conditions prévues à l'ordonnance ne peuvent être appliquées de façon appropriée dans un contexte de refuge et limitent les interventions nécessaires à l'évaluation, à la réadaptation et au confort du chien;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER la SPCA Laurentides-Labelle à déroger aux conditions prévues à l'ordonnance numéro 002-2023 dans la mesure nécessaire à la garde, à l'évaluation et à la réadaptation du chien pendant qu'il est sous sa responsabilité;

DE PERMETTRE à la SPCA Laurentides-Labelle de transmettre à la Municipalité les recommandations qu'elle juge appropriées relativement au maintien, à la modification ou à la levée de l'ordonnance.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13429-07-2026

**EMBAUCHE DE MADAME VICTORIA DESJARDINS AU POSTE D'ANIMATRICE-
ACCOMPAGNATRICE POUR LE CAMP DE JOUR**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'embaucher une animatrice-accompagnatrice supplémentaire pour le camp de jour estival;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche de Victoria Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a procédé à l'embauche temporaire de Madame Victoria Desjardins à compter du 16 juin 2026, conformément aux dispositions du règlement numéro 309-2024;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'EMBAUCHER Madame Victoria Desjardins au poste d'animatrice-accompagnatrice du camp de jour, jusqu'au 16 août 2026, selon l'échelon salarial recommandé;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective et à la lettre d'entente numéro 32.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

RÉSOLUTION 13430-07-2026

EMBAUCHE DE SAUVETEURS POUR LA PLAGE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'embaucher des sauveteurs supplémentaires pour la plage municipale pour la période estivale 2026;

CONSIDÉRANT QU'un contrat est intervenu avec Madame Karen Sampson pour gérer la plage, recruter et superviser les sauveteurs, mais ces derniers seront rémunérés par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a procédé à l'embauche temporaire d'Antonin Coulombe et Mathias Lin à compter du 22 juin 2026, conformément aux dispositions du règlement numéro 309-2024;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'EMBAUCHER Siana Hummel, Antonin Coulombe et Mathias Lin aux postes de sauveteurs pour la plage municipale, lesquelles seront appelées à surveiller la plage durant l'été 2026 suivant un horaire établi par Madame Karen Sampson.

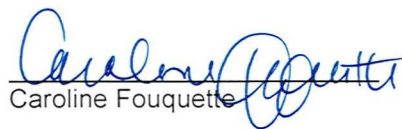
Le salaire est fixé conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

RÉSOLUTION 13431-07-2026

AUTORISATION POUR UN BARRAGE ROUTIER POUR AMASSER DES FONDS POUR LA FONDATION ENFANT SOLEIL

CONSIDÉRANT QUE les employés du Familiprix de Mont-Blanc souhaitent organiser une activité de levée de fonds sous forme d'un barrage routier au mois d'août pour amasser des fonds pour la Fondation Enfant Soleil;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER la tenue d'un barrage routier au courant du mois d'août 2026 au coin des rues Principale et Saint-Faustin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13432-07-2026

PARTICIPATION À L'ACQUISITION COMMUNE D'UNE DAMEUSE POUR L'ENTRETIEN DES PISTES DE SKI DE FOND DU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Labelle, Mont-Blanc, La Conception et la Ville de Mont-Tremblant souhaitent assurer la pérennité et la qualité de l'entretien hivernal des pistes de ski de fond situées sur le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a présenté aux municipalités concernées un projet d'acquisition commune d'une dameuse, accompagné d'un tableau détaillant la répartition des coûts d'acquisition ainsi que des coûts annuels d'opération du service de traçage;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition permettra d'assurer un service de traçage répondant aux besoins des municipalités partenaires tout en favorisant une gestion efficiente des ressources publiques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides assurera la coordination du projet et procédera, conformément aux lois applicables et à son règlement de gestion contractuelle, aux démarches requises pour l'acquisition de la dameuse;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides pourra, selon le mode de gestion retenu, conclure une entente avec la Corporation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord ou avec tout autre organisme ou fournisseur jugé approprié afin d'assurer les opérations, l'entretien et l'utilisation de la dameuse;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

DE CONFIRMER la participation de la municipalité de Mont-Blanc au projet d'acquisition commune d'une dameuse destinée à l'entretien des pistes de ski de fond du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord section Mont-Blanc à Labelle.

D'ACCEPTER la répartition des coûts du projet conformément au tableau de coûts présenté par la MRC des Laurentides, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

D'AUTORISER la MRC des Laurentides à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet, incluant l'acquisition de la dameuse ainsi que la conclusion de toute entente ou de tout contrat requis avec la Corporation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord ou tout autre organisme, entreprise ou fournisseur retenu pour assurer les opérations, l'entretien et le traçage des pistes.

DE PRÉVOIR QUE la participation de la municipalité au projet soit conditionnelle à ce que les municipalités de Labelle, Mont-Blanc, La Conception et la Ville de Mont-Tremblant adoptent chacune une résolution confirmant leur participation au projet selon les modalités proposées par la MRC des Laurentides.

DE PRÉVOIR QUE, dans l'éventualité où l'une des municipalités ou la Ville concernée ne confirme pas sa participation, la présente résolution devienne nulle et sans effet, à moins qu'une nouvelle entente ou une nouvelle répartition des coûts soit approuvée par le conseil municipal.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la MRC des Laurentides afin de confirmer la participation de la municipalité au projet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.



No de résolution
ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13433-07-2026 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

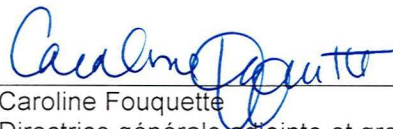
L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette de lever la présente séance ordinaire à 20 h 50.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



Jean Simon Levert
Maire



Caroline Fouquette
Directrice générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe